

**ARRÊTÉ N° E-2020-242**  
**ACCORDANT A LA SOCIÉTÉ ATLANTIC-MARINE**  
**L'AUTORISATION DE CONVOYER UNE CONSTRUCTION FLOTTANTE**  
**DEPUIS LE SITE DU CLUB DE SKI-NAUTIQUE DE CAHORS/PRADINES**  
**A LA BASE NAUTIQUE DE PORT SAINT-MARY A CAHORS**  
**ET DE FRANCHIR L'ECLUSE DE LABERAUDIE**  
**LE LUNDI 23 NOVEMBRE 2020**

**Le Préfet du LOT,**

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat du bateau E84385 délivré par le service de navigation de Toulousé le 05 avril 2013 et dont la devise est « Château de Laroque » ;
- VU l'arrêté n° E-2020-59 du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-219 du 07 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot, à Mr. Bernard De Casteljaou, adjoint au chef du service eau, forêt, environnement ;
- VU la demande de Mr Adrien Moinard de la société Atlantic-Marine en date du 29 octobre 2020, par lequel il sollicite, le transfert d'une construction flottante, de la base de ski-nautique de Cahors/Pradines située en rive droite du Lot (bief de Mercuès) vers la base nautique de Port Saint-Mary (bief de Labéraudie) sur la commune de Cahors pour une mise en cale sèche ;

CONSIDERANT l'interruption de la navigation prononcée par avis à la batellerie n° 14 le 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société ATLANTIC-MARINE de rapatrier une construction flottante du site du club de ski-nautique de Cahors/Pradines à la base nautique du port Saint-Mary à Cahors en vue de sa mise en cale sèche ;

CONSIDERANT que la navigation du convoyeur s'effectuera sans passagers à bord ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation

Autorisation est donnée au bateau rigiflex de type newmatic non immatriculé, appartenant à la société, de naviguer sur la rivière Lot et de convoier une construction flottante, lundi 23 novembre, du site du club de ski-nautique de Cahors/Pradines, au point kilométrique 157+100, en rive gauche sur le bief de Mercuès, à la base nautique de port Saint-Mary, au point kilométrique 158+740, en rive gauche sur le bief de Labéraudie, commune de Cahors et de franchir l'écluse de Labéraudie.

Le bateau rigiflex de type newmatic ci-dessus est désigné : bateau-convoyeur.

### **ARTICLE 2** : Embarcation concernée par l'autorisation

- Embarcation rigiflex de type newmatic 370 ;
- Motorisation de 25cv.

Caractéristique de la construction flottante : longueur 12m, largeur 2m.

### **ARTICLE 3** : Conducteur concerné par l'autorisation

Le conducteur concerné par la présente autorisation est :

Monsieur Stanislas Favreau, titulaire du permis fluvial eaux intérieures, n°440039817 en date du 28/02/2000 ;

Monsieur Stanislas Favreau est désigné chef de bord du bateau convoyeur. L'équipage est composé du chef de bord et d'un personnel d'appui.

### **ARTICLE 4** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour la journée du lundi 23 novembre 2020.

L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **ARTICLE 5** : Dispositions particulières

#### **Navigation**

Le chef de bord respectera les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation susvisé, notamment en cas de débit important de la rivière et du dépassement du repère de niveau III situé dans chaque bief. Il s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du bateau, sont bien à bord, en bon état et adaptés à l'équipage.

L'équipage portera un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité. Le chef de bord disposera d'un téléphone portable permettant de joindre les secours en cas d'urgence.

#### **Eclusage**

L'éclusage sera effectué sous l'entière responsabilité du conducteur du bateau désigné dans le présent arrêté. Les manœuvres d'éclusage se font à l'aide d'une manivelle à récupérer auprès du service de navigation du Conseil départemental du Lot (contact : 06.10.28.18.41).

Après chaque éclusement, le conducteur du bateau s'assure que les portes et les vantelles sont laissées dans la même position qu'au moment de son utilisation. Dans le cas où des chaînes bloquent les portes de l'écluse, elles sont réinstallées à l'identique après passage.

Du fait de la fermeture de la navigation, l'équipe de maintenance des ouvrages de navigation du Conseil départemental du Lot ne pourra être sollicitée pour une intervention, sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité. Le dépannage ne pourra alors se faire qu'en fin de journée ou le lendemain matin. Dans tous les cas, en cas de dysfonctionnement ou de panne des organes d'ouverture et/ou de fermeture de l'écluse, le conducteur du bateau en informera la DDT par un appel téléphonique au 05.65.23.60.60, ou par l'envoi d'un mail, à l'adresse suivante : [ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr).

En cas de bois flottants de diamètre important empêchant une ouverture normale des portes de l'écluse, nécessitant l'intervention d'un engin mécanique, les frais d'intervention sont à la charge du permissionnaire.

Les éléments de sécurité situés à l'entrée des écluses (dromes) sont placés en position d'hivernage. En l'absence de ce dispositif, le conducteur prend toutes les dispositions de prudence que nécessite son approche aux ouvrages de navigation et son éclusement.

#### Résiliation de l'autorisation

L'inobservation des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra entraîner immédiatement la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions au titre du code des transports, constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Hautes eaux**

Avant tout départ sur l'eau, le conducteur du bateau devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

#### **ARTICLE 7: Avis à la batellerie**

Le présent arrêté ne fait pas l'objet d'avis à la batellerie.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la société Atlantic-Marine, au service expertise, travaux routiers et navigation du Conseil départemental du Lot et à la communauté d'agglomération du Grand-Cahors, service développement touristique.

A Cahors, le **09 NOV. 2020**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Lot et  
par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

**Bernard DE CASTELJAU**

#### Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

